



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-072

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-07-29-003 - Arrêté n°2019/01/AUV - Préfecture de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-025 - RNVT AUT PARKING GARE ROUTIERE YSSINGEAUX (2
pages)

Page 6

43-2019-07-22-026 - RNVT AUT PEM SAUGUES (2 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-001 - Unité PHV Pradelles 1528 (3 pages)

Page 12

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-07-29-003

Arrêté n°2019/01/AUV - Préfecture de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté n° 2019/01/AUV désignant les bois & forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement
type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes
d'Auvergne et de Rhône-Alpes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt, du Bois et des Energies

Arrêté n°2019/01/AUV

désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement des Montagnes d'Auvergne et de Rhône-Alpes, arrêté en date du 29 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DRAAF n°2019/06-01 du 17 juin 2019, octroyant une délégation de signature à certains agents de la DRAAF, en matière de compétence d'administration générale,
- VU les décisions des collectivités et personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné leur accord sur les prescriptions propres à leur forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier, appartenant aux collectivités ou personnes morales figurant sur la liste annexée ci-après, sont gérées conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne.

Article 2 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Lyon, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2019
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité ou personne morale propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante ou du représentant de la personne morale	Durée d'application
Cantal	Forêt sectionale de Goutenègre	Commune de Saint-Illide	5 décembre 2018	2018-2037
Haute-Loire	Forêt sectionale de Chantuzier	Commune de Vissac-Auteyrac	7 décembre 2018	2018-2037
Puy de Dôme	Forêt sectionale de Bargignat	Commune de Saint Avit	28 septembre 2018	2018-2037
Puy de Dôme	Forêt sectionale de Magnol	Commune de Landogne	30 août 2018	2018-2037
Puy de Dôme	Forêt sectionale de Cher	Commune d'Echandelys	24 mai 2019	2019-2038
Puy de Dôme	Forêts sectionales de la commune de Villossanges	Commune de Villossanges	26 janvier 2018	2018-2037
Haute-Loire	Forêt sectionale de Lhermet, Hautevialle et la Valette	Communes du Perthuis et de Rosières	19 février 2019	2019-2038
Haute-Loire	Forêts sectionales de la commune de la Chapelle Geneste	Commune de la Chapelle Geneste	6 novembre 2018	2019-2038

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-025

**RNVT AUT PARKING GARE ROUTIERE
YSSINGEAUX**

Arrêté portant renouvellement autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 106 du 22 juillet 2019
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour
LA COMMUNE D'YSSINGEAUX – PARKING GARE ROUTIERE CHOUMOUROUX
Chemin du Complexe Sportif – 43200 YSSINGEAUX**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation, en date du 27 mai 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard GALLOT, maire d'Yssingeaux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 mars 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Bernard GALLOT, maire d'Yssingeaux, est autorisé à renouveler l'installation, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras visionnant la voie publique pour le parking de la Gare Routière CHOUMOURROUX situé Chemin du Complexe Sportif - 43200 Yssingeaux conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, et prévention du trafic de stupéfiants.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Bernard GALLOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

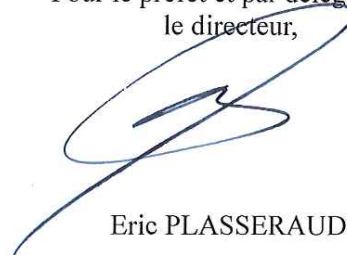
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-22-026

RNVT AUT PEM SAUGUES

Arrêté portant renouvellement autorisation système vidéoprotection



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2019- 107 du 22 juillet 2019
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société DE
TRAITEMENT DE SURFACE PEM – ZONE ARTISANALE – 43170 SAUGUES**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation, en date du 22 mai 2019, d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien SAVEL, Directeur d'exploitation de la société DE TRAITEMENT DE SURFACE PEM à Saugues ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 juin 2019, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Sébastien SAVEL, Directeur d'exploitation de la société DE TRAITEMENT DE SURFACE PEM, est autorisé à renouveler l'installation, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures pour la société DE TRAITEMENT DE SURFACE PEM situé Zone Artisanale – 43170 Saugues conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et prévention d'actes terroristes.

Art. 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Art. 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Art. 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Art. 5 – Monsieur Sébastien SAVEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

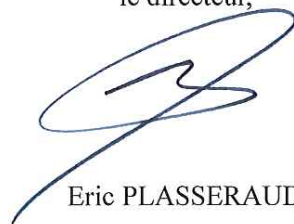
Art. 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l’application télérécourse citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Eric PLASSERAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-07-30-001

Unité PHV Pradelles 1528

DECISION TARIFAIRE N°1528 (2019 -08 – 0053) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
UNITE PHV FAM DE PRADELLES - 430008524

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/04/2015 de la structure EEAH dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 169 441.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 091.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 809.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 541.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	169 441.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	169 441.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	169 441.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 120.12€.

Le prix de journée est de 58.63€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 169 441.42€
(douzième applicable s'élevant à 14 120.12€)
 - prix de journée de reconduction : 58.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST NICOLAS» (480782523) et à la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524).

Fait à Le Puy en Velay , Le 30/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL